

MESURES DE SAUVEGARDE A DES FINS DE DEVELOPPEMENT

*Décision du 28 novembre 1979  
(L/4897)*

1. Les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent que la mise en oeuvre, par des parties contractantes peu développées, de programmes et de politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie de la population peut nécessiter, outre la création de branches de production<sup>1</sup> déterminées, l'établissement de nouvelles structures de production ou la modification ou le développement de structure existantes, en vue d'arriver à une utilisation des ressources plus complète et plus efficace conformément aux priorités de leur développement économique. En conséquence, elles sont convenues que toute partie contractante peu développée peut, pour atteindre ces objectifs, modifier ou retirer des concessions reprises dans ses listes annexées à l'Accord général, ainsi qu'il est prévu à la section A de l'article XVIII, ou, lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions de l'Accord général pour atteindre ces objectifs, avoir recours à la section C de l'article XVIII, avec la latitude additionnelle prévue ci-après. Lorsqu'elle engagera une telle action, la partie contractante peu développée concernée tiendra dûment compte des objectifs de l'Accord général et du fait qu'il y a lieu d'éviter de léser inutilement le commerce d'autres parties contractantes.

2. Les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent également qu'il peut se présenter des circonstances inhabituelles où un retard dans l'application des mesures qu'une partie contractante peu développée veut instituer conformément aux dispositions de la section A ou de la section C de l'article XVIII peut susciter des difficultés dans l'application de ses programmes et politiques de développement économique aux fins susmentionnées. C'est pourquoi elles sont convenues que, dans de telles circonstances, la partie contractante peu développée concernée peut déroger aux dispositions de la

---

<sup>1</sup>Il est noté qu'une telle constatation est plus probable dans le cas de mesures récentes que dans celui de mesures en vigueur depuis assez longtemps.

section A et des paragraphes 14, 15, 17 et 18 de la section C pour autant que cela sera nécessaire en vue d'instituer, à titre provisoire, les mesures envisagées immédiatement après les avoir notifiées.

3. Il est entendu que toutes les autres prescriptions du préambule de l'article XVIII et des sections A et C dudit article, ainsi que les Notes et dispositions additionnelles figurant à l'annexe I et qui se rapportent à ces sections, continueront de s'appliquer aux mesures visées par la présente Décision.

4. Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont à l'examen de la présente Décision à la lumière de l'expérience de son application, en vue de déterminer si elle doit être prorogée ou modifiée, ou cesser d'être appliquée.